

83/208

II D E C R E T N° \_\_\_\_\_ du 1er/04/1983

Portant revalorisation du taux de l'indemnité de logement prévue par décret n° 75/488 du 14 Novembre 1975, portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
 (/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;  
 (/u le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 (/u le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
 (/u le rectificatif 81/016 du 26/01/1981 au décret 80/644 susvisé ;  
 (/u le décret 75/488 du 17 Novembre 1975 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
 Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E :

Article 1er.- Les taux de l'indemnité de logement prévus à l'article 14 du décret n° 75/488 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 30.000 Francs pour le célibataire ou le marié non accompagné
- 60.000 Francs pour le marié accompagné.

Article 2°.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1983 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er Avril 1983

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre du Travail, et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NDINGA-OBA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.